

GE_GERICHTE DCSO/176/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_176_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/176/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/176/2011 del 31 maggio 2011

Regeste

Résumé: L'Autorité de surveillance retient, au vu d'indices concordants (données de l'OCP, immatriculation du véhicule, notification des commandements de payer) que le poursuivi est domicilié à Genève.

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.1

Un avis de saisie est susceptible de faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 al. 1 LP. En sa qualité de poursuivante, la plaignante a qualité pour agir par cette voie.

E. 2

Se fondant sur les indications et les justificatifs de loyer fournis par M. B_____, l'Office soutient qu'il est patent que ce dernier ne réside plus à Genève depuis plusieurs années au x, rue M_____ qui ne serait qu'une boîte postale. Toujours selon l'Office, il apparaîtrait, sur le plan subjectif que le centre d'intérêts de M. B_____ débiteur se trouverait en France à l'adresse suivante au xx, rte G_____, 74xxx Z_____.

E. 2.1

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec

- 6/9 -

A/4203/2010-AS d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221).

Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9 consid. 2, JdT 1943 I 409 ; ATF 69 II 277 consid. 2, JdT 1944 I 172). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4).

Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). Ils ne sont toutefois pas déterminants à eux seuls, dans la mesure où il ne s'agit que d'indices (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; DCSO/163/05 du 22 mars 2005 consid. 4.a).

Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 et la jurisprudence citée). La durée du séjour n'est pas déterminante en soi, car il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt de papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (ATF 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in ASA 64 (1995), p. 401 consid. 3 p. 405 s.).

E. 2.2

Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer, et non celui du dépôt de la réquisition de poursuite, qui, contrairement à l'envoi d'un avis de saisie (art. 53

- 7/9 -

A/4203/2010-AS LP), ne fige pas la situation à cet égard (DCSO/579/2005 consid. 3.c. du 13 octobre 2005).

La règle instituant le for du domicile civil personnel en matière de poursuite est applicable non seulement au commencement de la poursuite, plus précisément au moment de la notification du commandement de payer, mais aussi à la continuation de la poursuite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives : art. 46-55 n° 15 et ad art. 46 n° 22). A cet égard, les autorités de surveillance doivent veiller, à chaque stade de la procédure, au respect des règles de compétence ; elles interviennent d'office si l'intérêt public ou les intérêts de tiers sont en jeu, sur plainte si seuls les intérêts des parties à la procédure sont touchés (ATF 120 III 110 consid. 1a), JdT 1997 II 78).

E. 3

En l'espèce, la poursuivante a, tant au stade de la réquisition de poursuite, que, dans un premier temps, au stade de la réquisition de continuer la poursuite, mentionné le x, rue M_____ à Genève comme adresse de M. B_____. Dans un deuxième temps, consécutivement au procès-verbal de non lieu de saisie du 15 mars 2010, la poursuivante a, sur le fondement d'une indication du Service des assurances maladie, requis la continuation de la poursuite en mentionnant le xx, rte P_____ à R_____. M. B_____ a bien reçu les commandements de payer nos 09 xxxx12 Z, 09 xxxx13 Y, 10 xxxx08 Z et 10 xxxx09 Y au x, rue M_____ à Genève qu'il a tous réceptionnés en personne sans former opposition. Force est ainsi de constater que M. B_____ a dûment et régulièrement été atteint à l'adresse x, rue M_____ dans le cadre de la notification par l'Office des commandements de payer.

Certes, M. B_____ a déclaré à l'Office le 2 décembre 2010 qu'il vivait en France et produit un contrat de location daté du 29 janvier 2005 où il figure comme colocataire avec sa compagne et des relevés bancaires laissant apparaître quelques paiements de loyer à la bailleresse.

Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour conclure, comme le fait l'Office, qu'il est patent que M. B_____ ne réside plus à Genève depuis plusieurs années au x, rue M_____ qui ne serait qu'une boîte postale et que, sur le plan subjectif, le centre d'intérêts de celui-ci se trouverait en France.

Selon les données résultant des registres de l'Office cantonal de la population, M. B_____ est officiellement domicilié au x, rue M_____ à 1205 Genève, depuis le 15 août 2008. Il en va de même de sa compagne Mme D_____. M. B_____ travaille, pour partie, à Genève, au service de l'Etat. Son véhicule est également immatriculé à Genève.

- 8/9 -

A/4203/2010-AS De plus, quatre ans après la conclusion du contrat de location de l'appartement en France au côté de sa compagne Mme D_____, M. B_____ a encore indiqué, dans un questionnaire rempli pour l'assurance complémentaire LCA de la plaignante le 5 mars 2009, que son domicile est au x, rue M_____ à Genève (domicile de Mme D_____). Bien qu'invité, par l'Autorité de céans à se déterminer sur la plainte d'A_____ SA, M. B_____ n'a pas répondu et n'a ainsi fourni aucun élément propre à établir un déménagement en France. Au vu des indices concordants susmentionnés, force est d'admettre que M. B_____ est toujours domicilié à Genève, ainsi qu'en atteste les registres de l'Office cantonal de la population ; peu importe, qu'il loue également avec sa compagne une résidence en France voisine depuis 2005, cet élément ne suffisant pas à lui seul à créer une présomption en faveur d'un domicile en France. C'est le lieu de relever que, quand bien même l'Autorité de céans applique d'office les règles de for, les parties n'en disposent pas moins de la plainte et ont la charge de prouver leurs allégations (Henri-Robert Schüpbach, in CR-LP, ad art. 46 n° 12).

C'est donc à tort que l'Office a délivré un acte de non-lieu de saisie dans le cadre de la poursuite considérée. La plainte, bien fondée, doit ainsi être admise.

En conclusion, l'Office était bien compétent *ratione loci* pour notifier l'avis de saisie incriminé. * * * * *

- 9/9 -

A/4203/2010-AS

PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 novembre 2010 par A_____ SA
contre le procès-verbal de non-lieu de saisie n° 09 xxxx12 Z. Au fond :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.